Manipulation des esprits : un plan d’épargne écolo réservé aux jeunes

écrit par Maxime | 18 février 2024

Cela bosse dur du côté des énarques, du sérail des IEP et autres Ecole alsacienne, bureaucrates aux dix-mille euros par mois chargés de nous vendre l'idéologie gouvernementale, les produits de communication de la doxa de Macron…

Dernière manipulation du genre en date : un plan d'épargne écolo réservé aux jeunes générations.

L'idée est que toutes les mesures restrictives, humiliantes pour le peuple, décrétées au nom de l'écologie, dans le but délibéré et éhonté d'appauvrir la population pour qu'elle consomme moins et pollue moins (comme si les élites se gênaient pour polluer, elles), seraient au service des générations futures.

Toutes les hausses de taxe, tous les niveaux de prix élevé délibérément décidés par la commission de l'énergie et autres fantoches du pouvoir, recevraient une légitimité du fait qu'elles profiteraient aux générations futures.

Alors, pour pousser encore plus loin la manipulation, le gouvernement a créé ce plan d'épargne « vert » réservé aux jeunes.

C'est d'abord de l'âgisme. Pourquoi un plan d'épargne réservé aux jeunes ? Sans doute que ces gens qui ont vendu leur âme au diable pour intégrer les plus prestigieuses écoles, obtenir les postes de la fonction publique les plus rémunérateurs, considèrent que le sens de la vie, c'est de s'enrichir toujours plus, de connaître une progression de carrière continue, d'aller tutoyer le ministre après avoir tutoyé le chef de bureau puis le préfet, puis enfin de tutoyer le président lui-même, de la République, du Sénat, de l'Assemblée, voire top du top, Ursula von der Leyen…

Mais il existe aussi des vieux pauvres, des pauvres d'un âge intermédiaire, des accidentés de la vie, des gens qui n'ont jamais eu l'opportunité de monter plus haut dans leur carrière qui ont aussi besoin d'avoir une épargne

intéressante pour valoriser le bas de laine qu'ils peuvent mettre de côté pour les jours difficiles… Alors pourquoi les jeunes sont-ils censés être les seuls à avoir droit à un coup de pouce ?

Âgisme mais surtout manipulation des esprits au sujet de l'écologie, car fondamentalement NOS générations futures ils s'en contrefoutent, ce qui les intéresse c'est de soumettre le peuple à cette idéologie mortifère qui nous reproche jusqu'au simple fait de respirer, qu'on soit jeune ou vieux.

C'est donc encore là un moyen de communication, un écran de fumée comme Macron en a le secret. Associer dans l'esprit de la population écologie et générations futures, jusqu'à réserver « l'épargne verte » aux plus jeunes.

La Macronie est experte en écrans de fumée, faux semblants, des illusions finalement.

https://resistancerepublicaine.com/2023/12/31/depardieu-un-nouvel-ecran-de-fumee-de-la-macronie-et-pendant-ce-temps/

Le père de Macron lui-même a résumé son fils en disant que c'était avant tout un « grand acteur ».

On passera sur le cliché grossièrement bourgeois du gamin qui arrose ses pièces d'argent comme on arrose une petite plante, cliché largement diffusé par la propagande pour vanter ce « plan d'épargne avenir climat » (PEAC).

L'épargne qui fructifie, une image sur laquelle ils ont choisi de « surfer ». On voit bien là la trace des experts en communication, qui font passer du sens figuré au sens propre pour frapper les esprits.

Il y a eu tout un tas d'images illustratives qui ont été diffusées pour vanter ce nouveau plan d'épargne…

De quoi s’agit-il, concrètement ?

Ce sera un plan d’épargne réservé aux moins de 21 ans, un âge où l’on a normalement besoin d’argent et pas vraiment la possibilité d’en épargner beaucoup, sauf à avoir reçu des gros coups de pouce, au point d’avoir de l’argent dont on ne sait que faire… à moins de 21 ans !

Cette épargne sera investie exclusivement au financement de la « transition écologique », autrement dit au programme d’appauvrissement des Français décrété par le gouvernement au nom de l’écologie….

Les revenus et plus-values seront exonérés ! C’est là l’avantage de ce plan d’épargne…

Le plan devra être clôturé à l’âge de 30 ans au plus tard.

Sans doute intéressant pour les élèves de l’école alsacienne, qui, comme Gabriel Attal, sont millionnaires à 30 ans grâce à l’argent de leurs parents…

Pour les autres, cet investissement risque de ne pas être d’une grande utilité…

Loi de finances pour 2024 : le régime fiscal du plan d'épargne avenir climat (Péac) est défini

Le régime fiscal applicable au plan d'épargne avenir climat (Péac), nouveau plan d'épargne créé par la loi relative à l'industrie verte et réservé aux mineurs et jeunes adultes, est défini.
Loi 2023-1322 du 29-12-2023 art. 3

Publié le 15/01/2024

1. *L'article 3 de la loi de finances pour 2024 définit le régime fiscal applicable au plan d'épargne avenir climat (**Péac**), plan d'épargne créé par l'article 34 de la loi 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte et destiné aux **mineurs et jeunes adultes**.*

*L'ensemble du dispositif (volets juridique et fiscal) entrera en vigueur à une date fixée par décret, et **au plus tard le 1er juillet 2024**.*

A noter :

*Des modalités d'**articulation** du régime fiscal du Péac **avec d'autres dispositifs** fiscaux sont par ailleurs prévues.*

Les principales caractéristiques du Péac

2. *Le **régime juridique** de droit commun du Péac est régi par les articles L 221-34-2 à L 221-34-4 du Code monétaire et financier.*

3. *Seules les personnes physiques de moins de 21 ans, résidant en France à titre habituel, peuvent **ouvrir** un Péac auprès de certains organismes bancaires ou d'assurance. Lorsqu'il est ouvert auprès d'une **banque**, il comporte un compte en espèces et un compte-titres. Lorsqu'il est ouvert auprès d'une entreprise d'**assurances**, il prend la forme d'un contrat de capitalisation en unités de compte.*

*Le plan peut recevoir des **versements** en numéraire à compter de son*

ouverture dans la limite d'un plafond fixé par arrêté.

L'épargne ainsi constituée doit être affectée principalement au ***financement de la transition écologique****.*

4. *Les* ***retraits partiels*** *de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les* ***rachats partiels*** *sont possibles à la double condition que le titulaire ait atteint l'âge de 18 ans et que l'ouverture du plan remonte à plus de cinq ans : de tels retraits ou rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan, mais plus aucun versement ne peut alors être effectué.*

*Avant la majorité du titulaire, les droits constitués dans le cadre du plan peuvent être liquidés ou rachetés, même partiellement, en cas d'****invalidité*** *du titulaire ou de* ***décès*** *de l'un de ses parents.*

Le plan est automatiquement ***clôturé*** *lorsque le titulaire atteint l'âge de 30 ans ou s'il décède avant cet âge.*

Les revenus réalisés dans le cadre d'un Péac sont exonérés…

5. *Les produits et plus-values de placements effectués dans un Péac sont exonérés d'****impôt sur le revenu*** *(CGI art. 157, 24° nouveau). Ils sont, par suite, également exonérés de* ***prélèvements sociaux****.*

… de même que les gains réalisés lors d'un retrait ou d'un rachat…

6. *Le gain net réalisé dans le cadre d'un Péac lors du retrait de titres ou de liquidités ou, lorsque le plan est ouvert sous la forme d'un contrat de capitalisation, lors d'un rachat est également exonéré d'****impôt sur le revenu*** *(CGI art. 150-0 A, III-4 ter nouveau) et, par suite, de* ***prélèvements sociaux****.*

Le gain net s'entend de la ***différence*** *entre, d'une part, le montant du retrait ou du rachat et, d'autre part, une fraction du montant total des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture diminué du montant des versements correspondant aux retraits ou rachats effectués antérieurement : cette fraction est égale au rapport entre le montant du retrait ou rachat effectué et*

la valeur liquidative totale du plan à la date du retrait ou du rachat.

… mais en cas de non-respect des règles de fonctionnement du plan, les gains sont imposables

7. *En cas de clôture du plan pour non-respect de l'une des conditions visées aux articles L 221-34-2, L 221-34-3 et L 221-34-4 du Code monétaire et financier, le gain net réalisé est soumis à l'**impôt sur le revenu** (CGI art. 150-0 A, II-10 nouveau). Il est par conséquent également soumis aux **prélèvements sociaux**.*

*Le gain net est **déterminé** selon les modalités exposées au n° 6.*

Calcul des plus-values ultérieures sur titres

8. *Lorsque des titres ayant figuré dans un Péac sont vendus **après la clôture** du plan ou leur **retrait** dudit plan, la plus-value réalisée est taxable dans les conditions de droit commun, selon le régime des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux prévu à l'article 150-0 A du CGI.*

*Le montant de la plus-value taxable est **calculé** à partir de la valeur des titres à la date, selon le cas, de la clôture ou du retrait (CGI art. 150-0 D, 5 bis nouveau).*

https://www.efl.fr/actualite/actu_f57371de1-894e-4599-adcc-1d4473bda42a?utm